

gles posées par le Saint-Siège, ni à la nature du Tiers-Ordre, le congrès recommande ces œuvres au zèle des Tertiaires, subordonné toutefois à la décision du discrétore de la Fraternité.

XXI. — Il n'est point défendu aux Sœurs Tertiaires de porter des vêtements en rapport avec leur situation ; mais, appartenant à l'Ordre de la Pénitence, qu'elles recherchent la simplicité et qu'elles prennent une part active à la croisade en faveur de la modestie dans la toilette.

XXII. — A l'exemple de leur patronne, Sainte Elisabeth de Hongrie, que les Sœurs soient au foyer domestique, l'ange de la paix et qu'elles y accomplissent fidèlement les devoirs de leur état, dans la pratique des vertus séraphiques. Cependant que leur amour du recueillement ne soit point un obstacle à ce qu'elles s'occupent des œuvres sociales pour lesquelles elles auraient des aptitudes.

XXIII. — La vie plus parfaite que doivent mener les Tertiaires exige d'eux la sanctification des principaux actes de la vie ordinaire ; aussi le congrès estime que tous doivent mettre en pratique les conseils de la Règle relativement à la messe quotidienne, à l'examen de conscience, à la bénédiction de la table, etc...

XXIV. — Le congrès manifeste le désir de voir les Tertiaires employer dans leur testament des formules chrétiennes, et demander d'être ensevelis revêtus de l'habit franciscain, avec la simplicité qu'exige leur profession.

D. — GOUVERNEMENT DES FRATERNITÉS.

XXV. — Que les zélateurs prennent soin d'avertir à temps leur groupe respectif de l'heure des offices célébrés par la Fraternité, afin que tous puissent y assister ponctuellement. Ceux qui *habituellement* manqueraient les réunions recevront un avertissement charitable. Dans tous les actes publics les Frères Tertiaires doivent porter ostensiblement la corde et le scapulaire et, pour arriver à l'uniformité, on adoptera le modèle des Fraternités de Madrid.